STATUTS



du

TENNIS CORTÉBERT-COURTELARY (TCC)

Nom – Siège – But – Ressources – Exercice social

Article 1 Le Tennis Cortébert-Courtelary fondé en 2018 est né d'une fusion par combinaison entre le Club de Tennis Cortébert créé en 1988 et le Tennis-Club Courtelary créé en 1981.

Le Tennis Cortébert-Courtelary, pouvant ci-après être dénommé « TCC » ou « club », est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Par simplification rédactionnelle, mais sans aucune intention discriminatoire, les présents statuts sont rédigés exclusivement au masculin.

- Article 2 Le siège du TCC est à Cortébert/BE.
- **Article 3** Le TCC a pour but le développement et la pratique du tennis.
- **Article 4** Le TCC est membre de Swiss Tennis et des sous-associations qui vont indissociablement de pair avec son adhésion. Il en accepte les statuts et les règlements.
- **Article 5** Le TCC est neutre au point de vue politique et confessionnel.
- Article 6 Les ressources du TCC proviennent au besoin :
 - de dons et legs
 - du parrainage
 - de subventions publiques et privées
 - des cotisations et finances d'entrées versées par les membres
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 7 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. Membres

A. Catégories de membres

Article 8 Le TCC est formé de :

- président(s) d'honneur
- membre(s) d'honneur
- membre(s) honoraire(s)
- membre(s) actif(s)
- membre(s) junior(s)
- membre(s) passif(s).

8.1 Président d'honneur

Un membre peut être nommé président d'honneur, par l'assemblée générale, sur proposition du comité, après avoir assumé la présidence du club pendant 10 ans au moins ou après avoir fonctionné comme membre du comité pendant 20 ans au moins.

La nomination d'un président d'honneur doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les présidents d'honneur du Club de Tennis Cortébert et du Tennis-Club Courtelary restent présidents d'honneur du TCC.

8.2 <u>Membre d'honneur</u>

Un membre peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité, après avoir fonctionné au comité pendant 10 ans au moins ou avoir rendu d'éminents services au club pendant 15 ans au moins.

La nomination d'un membre d'honneur doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur du CT Cortébert et du TC Courtelary restent membres d'honneur du TCC.

8.3 Membre honoraire

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne physique, membre ou non du club, à laquelle ce dernier veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

8.4 Membre actif

Toute personne physique peut devenir membre actif :

a) individuel: toute personne physique n'ayant pas le statut de

membre junior, d'étudiant, de couple, de senior ou de

famille;

b) étudiant : tout apprenti ou étudiant à partir du 1er janvier de l'an-

née qui suit celle où il a atteint l'âge de 18 ans, mais au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année au cours

de laquelle il a atteint 25 ans ;

c) couple: couple marié, en partenariat enregistré ou vivant en

concubinage;

d) famille: font partie de la famille, l'adulte soutien de la famille,

son conjoint ou partenaire, ses enfants mineurs et autres personnes physiques mineures vivant en ménage commun avec lui, ses enfants majeurs, célibataires et qui bénéficient encore d'un statut d'apprenti ou d'étudiant, mais au maximum jusqu'au 31 décembre au

cours de laquelle il atteint 25 ans ;

e) senior: toute personne physique, à partir du 1^{er} janvier de l'an-

née qui suit celle où elle a atteint l'âge légal de la retraite, peut demander à devenir membre senior si elle accepte d'utiliser les courts sur la base d'horaires res-

treints.

8.5 Membre junior

La catégorie junior est divisée en deux sous-catégories :

a) écolier : jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle

se termine la scolarité obligatoire ;

b) junior : à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la sco-

larité obligatoire, mais au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint 18

ans.

8.6 Membre passif

Le membre passif est un ancien membre actif du club ou une personne physique ou morale qui soutient le club par des cotisations annuelles. Il peut toutefois redevenir membre actif.

B. Conditions d'admissions

Article 9 La demande d'admission est présentée par écrit, sous forme papier ou numérique, au comité.

L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

La décision d'admission est communiquée par écrit, sous forme papier ou numérique, au requérant. Si les statuts et les règlements ne sont pas disponibles sur le site web du club, ils sont joints à la décision.

La décision d'un refus est communiquée par écrit, sous forme papier ou numérique, au requérant. Elle n'a pas à être motivée.

Pour les juniors de moins de 18 ans, la signature d'un des représentants légaux est requise.

Article 10 Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts et règlements du club et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

C. Droits - Obligations - Responsabilités

- **Article 11** Seuls les membres actifs et juniors sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.
- **Article 12** Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

La catégorie couple ou famille bénéficie d'une voix par personne majeure présente à l'assemblée. Pour la famille, le nombre de voix ne peux pas excéder deux.

- Article 13 Les membres passifs sont les bienvenus au TCC, mais ils ne sont toutefois pas autorisés à jouer et n'ont aucun droit de vote à l'assemblée générale.
- Article 14 Un président d'honneur, un membre d'honneur ou un membre honoraire a les mêmes droits et obligations qu'un membre actif ; pour autant qu'il s'acquitte de la moitié de la cotisation annuelle de membre actif.
- Article 15 Seuls les membres actifs peuvent faire partie du comité ou être nommés vérificateurs des comptes (une personne majeure au maximum pour la catégorie couple ou famille).

- Article 16 Les membres ont l'obligation de régler dans les délais les cotisations fixées par l'assemblée générale. La finance d'entrée ne peut être exigée que pour les membres actifs.
- **Article 17** Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- Article 18 Le TCC n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident qui surviendrait à l'un des membres ou par le fait de l'un de ses membres vis-à-vis d'un tiers. Ni les membres ni les invités ne sont assurés des suites d'un accident ou d'un dommage matériel pendant les activités pratiquées.

D. Démission - Exclusion

Article 19 La démission du club, respectivement la demande de passage en membre senior ou passif dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, doit être communiquée par écrit au comité jusqu'au 31 décembre.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.

- Article 20 Peuvent être exclus du club, par décision du comité, le membre qui :
 - a) a nui aux intérêts du club ;
 - b) a agi contrairement aux statuts ou aux règlements du club ;
 - c) ne s'est pas acquitté de ses obligations financières 30 jours après le 2^{ème} rappel envoyé par courrier recommandé.

Les cotisations et factures sont payables dans les 30 jours. Si elles ne sont pas acquittées après le 2^{ème} rappel, le comité peut décider de les encaisser par voie de poursuite.

L'exclusion, dûment motivée, est communiquée par courrier recommandé au membre concerné.

Le membre exclu peut faire recours lors de la prochaine assemblée générale. Le recours ne produit pas d'effet suspensif.

L'assemblée générale statue sur le recours à la majorité des voix des membres présents.

Le membre exclu reste redevable de ses obligations financières. Il n'a aucun droit sur les biens du club.

III. Organisation

Article 21 Les organes du club sont :

- l'assemblée générale annuelle
- l'assemblée générale extraordinaire
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 22 L'assemblée générale ordinaire, convoquée par le comité, a lieu chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril.

La convocation, avec ordre du jour, doit être adressée à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 23 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres actifs (couple ou famille = un membre actif).

La convocation, avec ordre du jour, doit également être adressée à tous les membres 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 24 Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) la nomination des scrutateurs ;
- b) l'acception du procès-verbal ;
- c) les rapports sur l'activité de l'exercice écoulé du président du club, des commissions, du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- d) l'approbation du rapport de gestion, des comptes et la décharge donnée au comité ;
- e) l'approbation du budget, la fixation des cotisations annuelles et la fixation de la finance d'entrée.
- f) l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- g) l'adoption et la modification des statuts et des règlements ;
- h) la nomination des présidents d'honneur et des membres d'honneur et honoraires ;
- i) les recours à traiter ;
- j) la dissolution du club.
- Article 25 Pour figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, les propositions individuelles ou collectives devront parvenir, par écrit, à l'adresse officielle du club, avant le 31 janvier.

L'assemblée générale ne peut en aucun cas prendre une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 26 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas où les statuts prévoiraient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

B. Le Comité

Article 27 Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente le club.

Le comité décide de toutes les affaires courantes du club pour autant que cellesci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers nécessaires dans le cadre du budget accepté par l'assemblée générale.

Article 28 Le comité est composé de 5 à 9 membres, soit :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire ;
- d) un caissier;
- e) un responsable technique;
- f) des membres adjoints avec des responsabilités spécifiques telles que : responsable club-house du mouvement juniors etc.

- **Article 29** Les membres du comité sont élus pour une période de fonction de deux ans et sont rééligibles.
- **Article 30** Le TCC est valablement engagé par la signature collective du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du comité.

Pour les transactions financières courantes est valable la signature du caissier.

Pour les transactions financières extraordinaires sont valables la signature du caissier avec celle du président ou du vice-président.

Article 31 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié des membres convoqués sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. S'il y a toujours égalité après un second vote, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 32 L'assemblée générale élit deux vérificateurs et un suppléant. La durée du mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.

Article 33 Les vérificateurs ont à contrôler la comptabilité du TCC, à établir un rapport écrit et à proposer de donner décharge au caissier pour sa gestion.

IV. Règlements

- **Article 34** Font l'objet d'un texte séparé :
 - a) Le règlement des réservations et des courts ;
 - b) Le règlement du club-house et des installations ;
 - c) Les cotisations et la finance d'entrée.

Chaque membre est tenu de respecter les règlements.

Le comité veille à faire appliquer les règlements.

V. Dispositions finales

A. Révision des statuts

Article 35 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire.

Pour une telle modification, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

B. Dissolution/Fusion du club

Article 36 La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce seul but.

La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres actifs (couple ou famille = un membre actif).

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Article 37 Après dissolution du club, l'avoir social sera confié à la commune siège pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une association analogue à Cortébert ou Courtelary.

Si aucune constitution de nouvelle association cherchant à promouvoir le développement du tennis n'a lieu dans les 15 ans qui suivent la dissolution, la commune siège veillera à répartir l'avoir social à parts égales entre chaque association membre de l'Union des Sociétés Locales des villages de Cortébert et Courtelary.

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du Tennis Cortébert-Courtelary le 4 mai 2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente La Secrétaire

Cortébert, le 4 mai 2018